

CORINNE DUPONT-RACHIELE, personne physique domiciliée au 9017, rue Millen, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2M 1W6;

Demanderesse

c.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL, personne morale, constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, RLRQ, c. S-30.01, ayant son siège social au 800, de la Gauchetière Ouest, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H5A 1J5

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 571 et suivants C.p.c.)**

LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Introduction

- 1- La présente action collective vise à obtenir un remboursement ainsi que des dommages—intérêts concernant des frais illégaux de 6\$ exigés par la défenderesse pour remplacer ses cartes prépayés OPUS;

Groupe

- 2- La demanderesse souhaite obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe composé des personnes décrites ci-après :

Toute personne physique ou morale ayant acquis un titre de transport de la Société de transport de Montréal qui, depuis le 1^{er} janvier 2017, a dû ou devra payer des frais pour faire remplacer sa carte OPUS à cause de la durée de vie limitée à quatre ans de la carte et toute personne

physique ou morale ayant acquis un titre de transport de la Société de transport de Montréal et dont la durée de vie est limitée à 4 ans ou une autre période.

Ou toute autre définition que la Cour pourrait approuver.

Les parties

- 3- La demanderesse est étudiante à temps plein, travaille à temps-partiel comme guide pour les YMCA du Québec et est une utilisatrice fréquente du service de métro de la Défenderesse, selon ce qu'il appert entre autre de la preuve de paiement de la carte OPUS, **pièce P-1**;
- 4- La défenderesse est une personne morale de droit public de transport en commun sur le territoire de la ville de Montréal constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01);

Les faits

- 5- Depuis janvier 2017, la défenderesse exige que ses utilisateurs déboursent des frais de 6\$ pour obtenir une nouvelle carte OPUS lorsque celle-ci arrive à échéance après sa durée de vie limitée à quatre ans;
- 6- Tous les membres du groupe ont acheté des titres de transport sur une carte OPUS avec date de péremption;
- 7- Tous les membres du groupe sont sujets aux frais de remplacements exigés par la défenderesse;

La responsabilité de la défenderesse

- 8- Les frais exigés par la défenderesse sont illégaux étant donné que les cartes OPUS sont des cartes prépayées au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC) et sont donc soumises aux règles prévues à la LPC et à son règlement;

Dommages

- 9- Remboursement de 6\$ payé par chaque utilisateur;
- 10- Dommages moraux et compensatoires dont le montant pourra être déterminé par la Cour;
- 11- Dommages punitifs et exemplaires dont le montant pourra être déterminé par la Cour;

Composition du groupe

- 12- La demanderesse ignore le nombre exact des membres du groupe mais estime que le groupe est composé de centaines de milliers d'utilisateurs;
- 13- La demanderesse ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes les personnes qui sont membres du groupe;
- 14- De ce fait, il est impossible d'identifier et de retracer toutes et chacune des personnes indiquées dans la présente action et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction d'instance;
- 15- À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou jonction d'instance;
- 16- L'action collective est la seule procédure appropriée dans les circonstances pour que les membres du groupe puissent efficacement faire valoir leurs droits respectifs;
- 17- Pour ces motifs, les demandes des membres potentiels ne peuvent être exercées autrement que par la procédure d'action collective;

Questions de fait et de droit

- 18- L'exigence de frais de remplacement des cartes prépayées OPUS par la défenderesse contrevient-elle à la LPC ?
- 19- Le cas échéant, à quels dommages et indemnités les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir ?

Conclusions recherchées

- 20- Les conclusions que la demanderesse recherche contre la défenderesse sont :

ACCUEILLIR la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* de la demanderesse et des membres du groupe;

DÉCLARER que les frais exigés aux membres du groupe par la défenderesse sont illégaux;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser aux membres du groupe la somme de 6\$ en remboursement des frais de remplacement exigés par la défenderesse pour le remplacement de la carte OPUS;

CONDAMNER la défenderesse à payer à tous les membres du groupe à titre de dommages moraux et compensatoires un montant à être déterminé par la Cour;

CONDAMNER la défenderesse à payer à tous les membres du groupe à titre de dommages exemplaires et punitifs un montant à être déterminé par la Cour;

CONDAMNER la défenderesse à payer les intérêts sur les sommes précitées et l'indemnité additionnelle en date de l'introduction de la présente demande;

LE TOUT avec frais de justice

Statut de représentante

- 21- La demanderesse est membre du groupe décrit dans la présente demande et a elle-même subi un préjudice qui résulte de la faute commise par la défenderesse, le tout dans des circonstances semblables à celles des autres membres du groupe;
- 22- Le recours individuel de la demanderesse est intimement lié à celui des autres membres du groupe qu'elle entend représenter;
- 23- La demanderesse a connaissance des faits qui entourent la présente action collective;
- 24- La demanderesse est disposée à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire devant la Cour supérieure;
- 25- La demanderesse est disposée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;
- 26- La demanderesse est prête et disposée à gérer la présente action collective et à collaborer avec ses procureurs et avec les membres du groupe qui se feront connaître;
- 27- De même la demanderesse a les capacités et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe;
- 28- La demanderesse a donné mandat à ses procureur d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent litige et à l'intention de se tenir informée des développements de l'action collective;
- 29- La demanderesse est de bonne foi et s'intéresse activement à la présente affaire;

Fort proposé

- 30- La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal;
- 31- Au meilleur de la connaissance de la demanderesse, les membres du groupe sont en majeure partie domiciliés dans le district de Montréal;
- 32- La demanderesse est domiciliée à Montréal;
- 33- Les procureurs auxquels la demanderesse a confié la présente action collective ont leur cabinet dans le district de Montréal où ils exercent leur profession;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

ACCUEILLIR la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

Une action collective pour remboursement et obtention dommages—intérêts au sujet de frais illégaux de 6\$ exigés par la défenderesse pour remplacer ses cartes prépayés OPUS

ATTRIBUER à Madame Corinne Dupont-Rachiele le statut de représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit :

Toute personne physique ou morale ayant acquis un titre de transport de la Société de transport de Montréal qui, depuis le 1^{er} janvier 2017, a dû ou devra payer des frais pour faire remplacer sa carte OPUS à cause de la durée de vie limitée à quatre ans de la carte et toute personne physique ou morale ayant acquis un titre de transport de la Société de transport de Montréal et dont la durée de vie est limitée à 4 ans ou une autre période.

Ou toute autre définition que la Cour pourrait approuver.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

L'exigence de frais de remplacement des cartes prépayées OPUS par la défenderesse contrevient-elle à la LPC ?

Le cas échéant, à quels dommages et indemnités les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir ?

DÉCLARER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* de la demanderesse et des membres du groupe;

DÉCLARER que les frais exigés aux membres du groupe par la défenderesse sont illégaux;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser aux membres du groupe la somme de 6\$ en remboursement des frais de remplacement exigés par la défenderesse pour le remplacement de la carte OPUS;

CONDAMNER la défenderesse à payer à tous les membres du groupe à titre de dommages moraux et compensatoires un montant à être déterminé par la Cour;

CONDAMNER la défenderesse à payer à tous les membres du groupe à titre de dommages exemplaires et punitifs un montant à être déterminé par la Cour;

CONDAMNER la défenderesse à payer les intérêts sur les sommes précitées et l'indemnité additionnelle en date de l'introduction de la présente demande;

LE TOUT avec frais de justice

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication de l'Avis aux membres conformément à l'article 576 C.p.c.;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district.

Montréal, le 14 février 2018

COPIE CONFORME

(S) Jérôme Dupont-Rachiele

ME JÉRÔME DUPONT-RACHIELE, AVOCAT
procureur de la demanderesse

AVIS D'ASSIGNATION
(article 145 et suivants C.p.c.)

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci.

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention soit :

- De convenir du règlement de l'affaire;
- De proposer une médiation pour résoudre le différend;
- De contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- De proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du

district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes:

PIÈCE	DESCRIPTION
P-1	preuve de paiement de la carte OPUS, 10 février 2018.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 14 février 2018

COPIE CONFORME

(S) Jérôme Dupont-Rachiele

ME JÉRÔME DUPONT-RACHIELE, AVOCAT
procureur de la demanderesse